Séance du 9 août 2010

<u>Présents</u>: M. E. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;

M. REMACLE, Mme HEYDEN, M. BERTIMES, Echevins

MM. GILSON, MATHIEU, Mme ZITELLA, M. RION, Melle DECORTE, Mme MISSON, MM. DROUGUET, BECKER, GERARDY, BLERET, *Conseillers*

communaux

Mme F. CAPRASSE, Présidente du Conseil de l'Action Sociale

Mme A.C. PAQUAY, Secrétaire communale

Excusés: Mmes OFFERGELD et CAELS, MM. BRIOL, GENNEN et ENGLEBERT

Séance publique

1. CPAS de Vielsalm – Compte 2009 - Approbation

- 2. Fabriques d'église (Neuville, Salmchâteau) Compte 2009 Avis
- 3. Terrain communal à Grand-Halleux Convention d'occupation à titre précaire et temporaire Décision
- 4. Parking communal à Grand-Halleux Convention d'occupation à titre précaire et temporaire Décision
- 5. Terrains communaux à Cahay Asbl « Les Hautes Ardennes » Convention d'occupation à titre précaire et temporaire Décision
- 6. Vente de bois d'automne 2010 Cahier des charges Approbation
- 7. Services ouvriers Achat de matériel Marchés de fourniture Cahiers spéciaux des charges Mode de passation Approbation
- 8. Bâtiment communal « Maison Lambert » Remplacement d'un chauffe-eau Décision urgente du Collège communal Communication
- 9. Ecoles communales Achat de matériel et de mobilier scolaire Marchés de fourniture Cahiers spéciaux des charges Mode de passation Approbation
- 10. Asbl « les Hautes Ardennes » Cautionnement d'un emprunt Transfert de garanties Révision Décision
- 11. Désignation de la Province de Luxembourg pour assurer les missions d'une entité locale du fonds de réduction du coût global de l'énergie Décision
- 12. Accueil extrascolaire Programme de Coordination Locale de l'Enfance 2010-2015 Approbation
- 13. Enseignement communal Organisation de cours de langue sur fonds propres Décision
- 14. Personnel communal Statut pécuniaire Révision Approbation
- 15. Personnel communal Statut pécuniaire des grades légaux Révision Approbation
- 16. Procès-verbal de la séance du 16 juin 2010 Approbation
- 17. Divers

Le Conseil communal.

1. CPAS de Vielsalm – Compte 2009 – Approbation

Vu le compte du C.P.A.S. de Vielsalm pour l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de l'Aide sociale en date du 26 juillet 2010 ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, plus particulièrement en son article 89, al. 3;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu Madame Françoise Caprasse, Présidente du Conseil de l'Action Sociale;

Vu l'échange de vues entres les Conseillers communaux ;

APPROUVE par 12 voix pour et 2 abstentions (Groupe Gérer)

le compte 2009 du C.P.A.S. de Vielsalm aux montants de :

Au service ordinaire : en recettes : 3.740.159,42 euros

en dépenses : 3.833.916,35 euros mali de 93.756,93 euros

Au service extraordinaire : en recettes : 618.983,29 euros

en dépenses : 618.983,29 euros mali de 77.356,79 euros

2. Fabriques d'église (Neuville, Salmchâteau) – Compte 2009 - Avis

1) NEUVILLE

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le compte 2009 de la fabrique d'église de Neuville ainsi établi :

Recettes ordinaires 5.013,99 euros (dont 739,10 euros d'intervention

communale)

Recettes extraordinaires

Total des recettes

Dépenses arrêtées par l'Evêque

Dépenses ordinaires

Dépenses extraordinaires

Total des dépenses

Excédent

5.242,88 euros
10.256,87 euros
1.729,60 euros
2.485,55 euros
3.936,00 euros
8.151,15 euros
2.105,72 euros

2) SALMCHATEAU

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le compte 2009 de la fabrique d'église de Salmchâteau ainsi établi :

Recettes ordinaires 15.257,74 euros (dont 11.642,88 euros d'intervention

communale)

Recettes extraordinaires

Total des recettes

Dépenses arrêtées par l'Evêque

Dépenses ordinaires

Dépenses extraordinaires

Total des dépenses

Excédent

14.259,54 euros
29.517,28 euros
8.985,20 euros
14.140,10 euros
1.619,85 euros
24.745,15 euros
4.772,13 euros

3. Terrain communal à Grand-Halleux – Convention d'occupation à titre précaire et temporaire – Décision

Vu la demande de Madame Marie Crahay, domiciliée rue de Farnières n° 6 à 6698 Grand-Halleux, tendant à pouvoir disposer d'un terrain communal non cadastré situé à Petit-Halleux, rue du Pouhon, à hauteur des parcelles cadastrées Vielsalm 3^{ème} Division Section A n° 735f, 734e, et ce en vue d'y faire pâturer son cheval ;

Vu la proposition du Collège communal de conclure une convention d'occupation à titre précaire et temporaire avec Madame Crahay pour l'occupation du terrain précité et ce au montant de 50 € par an ;

Considérant que ce terrain communal ne revêt aucune utilité pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité

- 1. De conclure une convention d'occupation à titre précaire et temporaire du terrain communal non cadastré situé rue du Pouhon à Grand-Halleux à hauteur des parcelles cadastrées Vielsalm 3ème Division Section A n° 735f, 734e, entre la Commune de Vielsalm et Madame Marie Crahay, domiciliée rue de Farnières n° 6 à 6698 Grand-Halleux, tel que ce terrain figure approximativement sous liséré jaune au plan joint à la présente ;
- 2. Cette occupation se fera à titre onéreux au montant de 50 € par an ;
- 3. Le terrain sera clôturé aux frais de Madame Crahay, tout en laissant un passage libre pour les pêcheurs.
- 4. Parking communal à Grand-Halleux Convention d'occupation à titre précaire et temporaire Décision

Considérant que Monsieur et Madame André Maka, domiciliés rue du Centre n° 78B à Petit-Thier, exploitent une friterie sur le parking communal situé à Grand-Halleux, avenue de la Résistance à hauteur du terrain de camping communal ;

Considérant que la mise à disposition de ce bien communal, occupé par la friterie, est un plus pour le camping communal et ses usagers;

Considérant cependant qu'il s'agit d'une activité commerciale et qu'il y a lieu de solliciter de Monsieur et Madame Maka le paiement d'une redevance pour cette occupation de domaine public ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité

- 1. De conclure une convention d'occupation à titre précaire et temporaire d'une partie du parking communal situé devant le terrain de camping de Grand-Halleux, avenue de la Résistance entre la Commune de Vielsalm et Monsieur et Madame André Maka, domiciliés rue du Centre 78B à Petit-Thier, telle que cette partie figure approximativement sous liséré jaune sur le plan ci-joint ;
- 2. Cette occupation du domaine communal se fera à titre onéreux au montant de 500 € par an ;
- 3. La présente convention entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.
- 5. Terrains communaux à Cahay Asbl « Les Hautes Ardennes » Convention d'occupation à titre précaire et temporaire Décision

Vu sa délibération du 09 novembre 2009 décidant d'approuver l'acquisition à l'asb « Les Hautes Ardennes » des biens situés à Cahay, cadastrés Vielsalm 1^{ère} Division Section E n° 700 H d'une superficie de 3 ha 22 a 68 ca au prix de 200.000 € ;

Considérant que les actes de vente des dits terrains ont été passés en date du 16 juin 2010; Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'asbl « Les Hautes Ardennes » les terrains précités tant que les activités de l'association n'auront pas été transférées sur son site de Rencheux ; Considérant que le Collège communal propose de conclure une convention d'occupation à titre précaire et temporaire entre la Commune et l'asbl « Les Hautes Ardennes » ;

Entendu le Bourgmestre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité

- 4. De conclure une convention d'occupation à titre précaire et temporaire des terrains situés à Cahay cadastrés Vielsalm 1^{ère} Division Section E n° 700 H entre la Commune de Vielsalm et l'asbl « Les Hautes Ardennes » dont le siège social est situé place des Chasseurs Ardennais à 6690 Rencheux-Vielsalm ;
- 5. Cette occupation se fera à titre gratuit;
- 6. L'asbl « Les Hautes Ardennes » contractera les assurances voulues en vue de couvrir la responsabilité qui lui incombera légalement en cas d'incendie, ainsi que sa responsabilité civile.
 - 6. Vente de bois d'automne 2010 Cahier des charges Approbation

Vu les divers états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2010, constitué de 10 lots résineux, situés dans les triages n°320 et n°380 de Monsieur Bernard Loïcq, et dont la vente est programmée pour le vendredi 05 novembre 2010;

Vu sa délibération 22 septembre 2009, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Vu les articles 27, 73, 75, 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant sur le Code Forestier, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2010 de la Commune de Vielsalm.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le vendredi 19 novembre 2010, à 14 heures.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1^{ère} séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 05 novembre 2010 à midi ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.
- pour la 2^{ème} séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 19 novembre 2010 à midi ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du faits d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %. Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation: abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°	
1	Bois mesurés au compas électronique.
	Surface indicative de la mise à blanc: 2,26 ha.
	En raison des objectifs de régénération par voie naturelle, toutes les précautions
	seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager les semis.
	En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de
	manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service
	forestier.
2	Bois mesurés au compas électronique.
	Surface indicative de la mise à blanc: 1,25 ha.
	En raison des objectifs de régénération par voie naturelle, toutes les précautions
	seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager les semis.
	En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de
	manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service
	forestier.

Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,10 ha. en cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 1,72 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,15 ha. En raison des objectifs de régénération par voie naturelle, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager les semis. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 1,63 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zo		
manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 1,72 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,15 ha. En raison des objectifs de régénération par voie naturelle, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager les semis. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 1,63 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétat	3	
Surface indicative de la mise à blanc: 1,72 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,15 ha. En raison des objectifs de régénération par voie naturelle, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager les semis. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 1,63 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Bois mesurés au compas électronique. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestie		manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service
Surface indicative de la mise à blanc: 1,72 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,15 ha. En raison des objectifs de régénération par voie naturelle, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager les semis. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 1,63 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Bois mesurés au compas électronique. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestie		Bois mesurés au compas électronique.
manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,15 ha. En raison des objectifs de régénération par voie naturelle, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager les semis. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 1,63 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'é	4	Surface indicative de la mise à blanc: 1,72 ha.
Surface indicative de la mise à blanc: 2,15 ha. En raison des objectifs de régénération par voie naturelle, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager les semis. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 1,63 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas end		manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service
En raison des objectifs de régénération par voie naturelle, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager les semis. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 1,63 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager les semis. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 1,63 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 1,63 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au	_	
manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 1,63 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au	5	
forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 1,63 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 1,63 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
Surface indicative de la mise à blanc: 1,63 ha. En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au	6	
manière homogène sur le parterre de la coupe selon les consignes du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		En cas d'utilisation d'une machine ébrancheuse, les branches seront épandues de
Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au	7	
Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à
machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
Bois mesurés au compas électronique. Dans les peuplements désignés par le forestier, l'emploi du cheval de trait pour le débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à 1,50m du sol. Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
Pour les grumes de plus grosse catégorie ainsi que sur piste ou layon, l'usage d'une machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au	8	débusquage des grumes est obligatoire pour les bois de moins de 70cm mesurés à
machine est autorisé avec l'accord préalable du service forestier. Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		, ,
Bois mesurés au compas électronique. Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
Surface indicative de la mise à blanc: 2,30 ha. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		<u> </u>
Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au	9	
seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au respect de la végétation en place. Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		, ·
Le tracé et la construction de nouvelles voies de vidange sont interdits, sauf avec accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
accord préalable du préposé forestier. Un permis d'urbanisme est exigé en cas de modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
modification significative du relief ou permanente du paysage. Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
Bois mesurés au compas électronique. Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
Afin d'éviter les dégradations dans la(les) zone(s) de pente, toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager le sol et veiller au		
	10	

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou

un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation:

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2011 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

Prorogation des délais d'exploitation :

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office:

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce

délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

7. Services ouvriers – Achat de matériel – Marchés de fourniture – Cahiers spéciaux des charges – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient d'acheter du nouveau matériel pour permettre aux services ouvriers de fonctionner correctement et notamment :

- un gyrodébroussailleur (entretien des chemins vicinaux) ;
- une tondeuse thermique autotractée pour le service des cimetières ;

Vu les cahiers des charges du matériel à acquérir ;

Considérant que le coût total est estimé à 3.000 € TVAC.;

Considérant que des crédits de dépense sont inscrits au service extraordinaire du budget communal 2010 :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver l'achat du matériel suivant : un gyrodébroussailleur adapté sur le tracteur agricole et une tondeuse thermique autotractée au montant total estimé à 3.000 € TVA C.;
- Les marchés de fourniture seront passés sous la forme de la procédure négociée sans publicité;
- Les dépenses seront inscrites aux articles 421/744-51 et 878/744-51 du service extraordinaire du budget communal 2010.
- 8. Bâtiment communal « Maison Lambert » Remplacement d'un chauffe-eau Décision urgente du Collège communal Communication

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2010 décidant de commander auprès de la Sprl Philippe Hurdebise, de Vielsalm, la fourniture et la pose d'un chauffe-eau électrique pour la Maison Lambert, au montant total de 608,07 euros TVAC et de voter un crédit spécial en vue de faire face à cette dépense urgente ;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3;

PREND ACTE

de la délibération du Collège communal du 18 juillet 2010 décidant de commander auprès de la Sprl Philippe Hurdebise, de Vielsalm, la fourniture et la pose d'un chauffe-eau électrique pour la Maison Lambert, au montant total de 608,07 euros TVAC et de voter un crédit spécial en vue de faire face à cette dépense urgente.

9. Ecoles communales – Achat de matériel et de mobilier scolaire – Marchés de fourniture – Cahiers spéciaux des charges – Mode de passation – Approbation

Vu la demande de Mme Arlette Cordonnier, directrice de l'école communale de Vielsalm, pour l'acquisition de matériel pour les implantations de Goronne, Hébronval, Regné et Petit-Thier;

Considérant qu'il convient de doter les écoles du matériel nécessaire à leur bon fonctionnement;

Considérant que le crédit a été inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2010 à l'article 722/741-98/20100036;

Considérant que la dépense totale est estimée à environ 1.440,00 euros TVAC;

Vu la loi sur les marchés publics;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver les cahiers spéciaux des charges portant sur l'acquisition du matériel suivant:

LOT1:

- 1. 1 lecteur DVD
- 2. 1 écran de projection

LOT 2:

- 1. 2 bacs à eau
- 2. 1 bac à sable
- 3. 1 magasin

- 4. 1 tapis de regroupement
- 5. 1 chevalet double
- Les marchés seront passés sous la forme de la procédure négociée sans publicité.
- La dépense sera inscrite à l'article 722/741-98/20100036 du budget extraordinaire 2010.

1) Achat de mobilier scolaire

Vu la demande de Mme Arlette Cordonnier, directrice de l'école communale de Vielsalm, pour l'acquisition de mobilier scolaire pour les implantations de Goronne (classes de maternelle et primaire);

Considérant qu'il convient de doter les écoles du mobilier nécessaire à leur bon fonctionnement;

Considérant que le crédit a été inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2010 à l'article 722/741-98/20100036;

Considérant que la dépense totale est estimée à 7.500 euros TVAC;

Vu la loi sur les marchés publics;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver les cahiers spéciaux portant sur l'acquisition du mobilier scolaire suivant:
 - 1. 1 ensemble de 3 bancs gigognes
 - 2. 3 bacs à livres
 - 3. 1 meuble à papiers
 - 4. 1 meuble avec 15 bacs transparents
 - 5. 2 tables rondes + 6 chaises
 - 6. 1 miroir incassable
 - 7. 1 desserte à peinture
 - 8. 2 couchettes empilables
 - 9. 1 vestiaire pour tabliers
 - 10. 7 panneaux d'affichage en liège
 - 11. 1 ensemble de coussins-sièges (1 pouf carré, 1 pouf quart rond et 2 matelas)
 - 12. 2 tables maternelles
 - 13. 10 chaises maternelles
 - 14. 2 étagères à casiers
 - 15. 1 bureau avec caisson roulant
 - 16. 6 tables trapézoïdales
 - 17. 1 meuble à étagères
 - 18. 1 tour à livre
- Les marchés seront passés sous la forme de la procédure négociée sans publicité.
- La dépense sera inscrite à l'article 722/741-98/20100036 du budget extraordinaire 2010.
 - 10. Asbl « les Hautes Ardennes » Cautionnement d'un emprunt Transfert de garanties Révision Décision

Vu sa délibération du 30 octobre 2001 décidant à l'unanimité de se porter caution, individuellement, à hauteur de 25.000.000 de francs belges, sur le nouvel emprunt d'un montant de 50.000.000 de francs belges à contracter par l'asbl "Les Hautes Ardennes" auprès de la sa Dexia Banque;

Vu la lettre du 26 janvier 2010 par laquelle les représentants de l'asbl "Les Hautes Ardennes" sollicitent l'accord de la Commune sur le transfert de garanties aux mêmes conditions, du crédit Dexia au crédit BNP Paribas Fortis, nouvellement contracté;

Considérant qu'en effet, l'asbl "Les Hautes Ardennes-Aide aux personnes handicapées", rue des Chasseurs Ardennais à 6690 Vielsalm a décidé de contracter auprès de la FORTIS BANQUE SA, zone BW-Namur-Luxembourg, rue de Bruxelles 45-49 à 5000 Namur, dans le cadre de son ouverture de crédit n° 001249024, un crédit d'investissement de 720.000,00 EUR ;

Attendu que ce crédit d'investissement doit être garanti par la Commune de Vielsalm;

Considérant que la renégociation du crédit précité permet à l'asbl de réduire sensiblement ses remboursements annuels;

Vu les tableaux comparatifs d'amortissements;

Vu les gains engendrés par cette opération financière;

Considérant que la banque BNP Paribas Fortis désire que la Commune de Vielsalm utilise le modèle de délibération habituellement utilisé pour le cautionnement d'un emprunt;

Revu sa délibération du 22 février 2010 décidant que la Commune de Vielsalm se porte caution, individuellement, à hauteur de 371.081,64 € pour le crédit renégocié avec la banque BNP Paribas Fortis.

Vu le projet de délibération transmis par la banque BNP Paribas Fortis;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité

- 1. Que la Commune de Vielsalm (ci-après dénommée "la Caution") accepte de cautionner, à concurrence de 360.000,00 € les engagements de l'asbl "Les Hautes Ardennes" (ci-après dénommée "le Crédité") vis-à-vis de la sa BNP Paribas Fortis, ayant son siège social Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.199.702, immatriculée à la TVA sous le numéro BE 403.199.702, ou de ses ayants-droit (ci-après dénommé "la Banque"), découlant du crédit d'investissement de 720.000,00 EUR octroyé par la Banque au Crédité, par lettre du 28/04/2010, (ci-après dénommé "le crédit"), dans le cadre de l'ouverture de crédit n° 001249024, soumise aux "Conditions générales applicables aux ouvertures de crédit aux Entreprises", dénommées ci-après "les Conditions générales", telles qu'enregistrées à Bruxelles, 6ème Bureau de l'Enregistrement, le 20-12-2001, volume 275 folio 3, case 17, dont la Caution déclare avoir pris connaissance,
- 2. de marquer par la présente son parfait accord sur les conditions, clauses et modalités du crédit précité de 720.000,00 EUR maximum et déclare s'y porter caution solidaire vis-à-vis de la Banque ou de ses ayants-droit pour ce qui concerne tant le capital, que les intérêts, la commission de réservation et les accessoires.
- 3. que cet engagement de caution prendra fin dès que le crédit susmentionné sera remboursé.
- 4. que la présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle, conformément aux lois et décrets.
- 11. Désignation de la Province de Luxembourg pour assurer les missions d'une entité locale du fonds de réduction du coût global de l'énergie Décision

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 de nomination des membres du conseil d'administration et d'un commissaire du gouvernement pour la S.A. Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 2006 portant définition du groupe cible des personnes les plus démunies du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 fixant le contrat de gestion du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 modifiant l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Considérant que l'objet social du FRCE se définit comme : « La société a pour objet l'étude et la réalisation de projets en intervenant dans le financement de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les logements privés pour le groupe cible des personnes les plus démunies et dans l'octroi d'emprunts bon marché en faveur de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations occupées par des personnes privées et faisant office de résidence principale » ;

Considérant qu'afin d'exécuter sa mission, le Fonds collabore avec des entités locales agréées par celui-ci. L'entité locale est proposée par la commune, après concertation avec le CPAS, attestée au moyen d'une copie du procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS;

Considérant que les personnes qui sont socialement les plus vulnérables constituent pour le Fonds un groupe cible particulier des personnes privées ;

Considérant que la Province de Luxembourg en tant qu'entité locale candidate répond aux conditions suivantes, conformément aux dispositions du contrat de gestion susmentionné :

- disposer de la personnalité juridique ;
- disposer de l'expertise et de la capacité critique requises sur les plans technique, juridique financier et comptable ;

- fonctionner selon le principe du tiers investisseur et faire office d'Energy Service Company locale dans le cadre du financement des interventions en faveur du groupe-cible ;
- pouvoir garantir l'accompagnement social du groupe cible via le CPAS;
- disposer d'un agrément comme prêteur de crédits.

Considérant que la création de l'entité locale et les services qu'elle offrira à la population contribuera à diminuer leur consommation énergétique et, par conséquent, le montant de leur facture d'énergie ;

Considérant l'intérêt social, économique et environnemental du projet ;

Considérant la décision du Comité de Concertation Commune-CPAS, réuni en date du 05 août 2010 :

- de désigner la Province de Luxembourg pour assurer les missions de l'entité locale FRCE sur le territoire de Vielsalm ;
- que le CPAS, notamment via le Service de Médiation de Dettes et les Tuteurs énergie, assure l'accompagnement social et la guidance sociale énergétique, en faveur des personnes les plus démunies, tant en amont qu'en aval d'un investissement éco-énergétique dans leur logement et ce, en étroite collaboration avec la Province de Luxembourg ;
- que la Commune apportera son soutien pour informer la population de la création de ce projet et des services dont elle pourra bénéficier ;
- sur base des décisions du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, de mandater la Province de Luxembourg afin qu'elle introduise le dossier de candidature comme entité locale agissant sur le territoire de Vielsalm à une prochaine réunion du Conseil d'Administration du FRCE.

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Vielsalm, d'approuver le projet visant à faire reconnaître la Province de Luxembourg en tant qu'entité locale du FRCE agissant sur le territoire de Vielsalm ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

De désigner la Province de Luxembourg pour assurer les missions d'une entité locale FRCE sur le territoire de Vielsalm.

12. Accueil extrascolaire – Programme de Coordination Locale de l'Enfance 2010-2015 – Approbation

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Considérant que la Commune de Vielsalm a choisi de s'inscrire dans le dispositif du décret ATL ;

Vu le document « Commune de Vielsalm – Accueil extrascolaire - Analyse des besoins en matière d'accueil temps libre », réalisé dans le cadre de l'état des lieux de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'article 8 du décret ATL qui stipule que « Sur base de l'état des lieux, la Commune établit une ou plusieurs propositions de programme CLE (...) »;

Vu l'article 15 du décret ATL qui mentionne les éléments de contenu du programme de Coordination locale de l'Enfance ;

Vu la proposition de programme CLE rédigée par Melle Sarah Noël, coordinatrice ATL, sur base de l'état des lieux en matière d'accueil extrascolaire et des remarques de la Commission communale de l'Accueil :

Considérant que ce programme CLE a été approuvé par la Commission communale de l'Accueil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la proposition de programme CLE.

Les objectifs de travail visés au chapitre 3 du programme détermineront les actions concrètes mises en place par la coordination ATL et définies au travers de plans d'action annuels, de 2010 à 2015.

13. Enseignement communal – Organisation de cours de langue sur fonds propres – Considérant que les cours de langue au sein de l'enseignement communal de Vielsalm nécessitent l'organisation de 37 périodes par semaine ;

Considérant que 14 périodes sont subventionnées par le Ministère de la Communauté Française à raison de 2 périodes par implantation ;

Considérant que les cours de langues des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} années primaires et la 3^{ème} année maternelle nécessitent 23 périodes sur fonds propres ;

Vu la délibération du 14 juin 2010 du Collège communal décidant de soumettre à l'approbation du Conseil communal la prise en charge de 23 périodes de cours langues sur fonds propres ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité

D'organiser sur fonds propres 23 périodes de cours de langues du 1^{er} septembre 2010 au 30 juin 2011.

Expédition de la présente sera adressée à Madame Colson, employée et à Madame Cordonnier, Directrice.

14. Personnel communal – Statut pécuniaire – Révision – Approbation

Vu sa délibération du 03 août 2009 décidant d'arrêter le statut pécuniaire du personnel communal ; Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 du Collège provincial du Luxembourg approuvant la délibération susmentionnée ;

Considérant qu'il apparaît qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 2 du statut pécuniaire; Considérant en effet qu'il convient de lire « le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles dont le montant est à majorer de 1 % au 1^{er} février 2010 » et non au 1^{er} janvier 2005;

Vu les avis favorables des organisations syndicales, joints à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 5 août 2010;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De revoir le statut pécuniaire du personnel communal en son article 2, qui sera libellé comme suit : le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles dont le montant est à majorer de 1 % au 1^{er} février 2010.

15. Personnel communal – Statut pécuniaire des grades légaux - Révision – Approbation La Secrétaire communale, intéressée à la décision, s'est retirée pendant la discussion et le vote sur ce point.

Vu le décret du 30 avril 2009 du Gouvernement wallon modifiant le contenu de l'article L1124-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation déterminant les montants minima et maxima des échelles de traitements applicables aux secrétaires communaux et l'article L1124-8 du Code susvisé, disposant notamment que l'amplitude de la carrière du secrétaire ne peut être supérieure à vingt-six ans, ni inférieure à quinze ans ;

Vu la lettre du 22 septembre 2009 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, invitant les Conseils communaux à fixer le statut pécuniaire de leur secrétaire communal suivant le nouveau choix d'échelles de traitements ;

Vu les articles 1124-18 et 1124-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation indiquant que les montants minima et maxima des échelles de traitements des secrétaires communaux servent de référence pour la fixation des échelles de traitements des secrétaires communaux adjoints et des receveurs communaux, ainsi que celles des secrétaires et receveurs des CPAS en vertu des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales joints à la présente délibération ;

Vu également l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en séance du 20 avril 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De fixer l'échelle du Secrétaire communal de Vielsalm comme suit :

- minima : 26.655,23 euros

- maxima: 39.259,63 euros.
- amplitude de carrière : 22 ans comprenant 2 annales de 1.486,05 euros et 10 biennales de 963,23 euros.

16. Déclassement et vente d'un excédent de voirie à Bêche – Décision de principe.

Ce point, non-inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents. Vu la demande reçue le 03 août 2010 par laquelle Madame Annette Putz, domiciliée à Bêche 22 à 6690 Vielsalm sollicite le déclassement et l'achat d'un excédent de voirie non cadastré situé à Bêche:

Considérant qu'une construction appartenant à Madame Putz est érigée sur cet excédent de voirie, cadastrée Vielsalm 1^{ère} Division Section K n° 163/02;

Considérant que Monsieur Toubon, Inspecteur principal du Cadastre indique que cette construction est apparue au plan cadastral de 1983;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation patrimoniale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ; DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le principe de déclassement du domaine public de l'excédent de voirie communale situé à Bêche sur lequel est érigée une construction cadastrée Vielsalm 1^{ère} Division Section K n° 163/02 et le principe de sa vente à Madame Annette Putz, domiciliée Bêche 22 à Vielsalm;
- De solliciter de Madame Annette Putz la transmission à l'administration communale d'un plan de mesurage de l'excédent de voirie à acquérir levé et dressé par un géomètre-expert immobilier;
- Madame Annette Putz est chargée de faire procéder au bornage de l'excédent de voirie qu'elle souhaite acquérir ;
- De charger le Collège communal de procéder aux formalités et publicités habituelles ;
- De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau pour réaliser cette opération au nom de la Commune dans le cadre de l'article 61 de la Loi-programme du 06.09.1989.
- De transmettre cette demande de déclassement à l'autorité de tutelle pour approbation.
- 17. Services administratifs et Bourgmestre Achat de matériel informatique Marché public de fournitures Cahier des charges Mode de passation Approbation.

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents. Considérant qu'il convient de doter les services administratifs du matériel nécessaire à leur bon fonctionnement, notamment en matière de matériel informatique;

Considérant que l'ordinateur utilisé par le Bourgmestre et celui utilisé par sa secrétaire comptabilisent plusieurs années d'ancienneté et ne sont plus adaptés aux besoins actuels ;

Considérant qu'il convient d'acquérir le matériel informatique suivant :

- un ordinateur pour le Bourgmestre ;
- un ordinateur pour le Secrétariat du Bourgmestre ;
- un ordinateur pour la mise à jour du site Internet de la Commune :
- un écran 20'':
- les licences adéquates ;

Vu la loi sur les marchés publics ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs:

DECIDE à l'unanimité

- 1) De voter un crédit spécial de dépense d'un montant de 3.000 euros à l'article 104/742-53/20100003 du service extraordinaire du budget communal 2010, en vue de pouvoir acquérir du matériel informatique ;
- 2) D'approuver l'acquisition du matériel informatique suivant :
- un ordinateur pour le Bourgmestre ;
- un ordinateur pour le Secrétariat du Bourgmestre ;
- un ordinateur pour la mise à jour du site Internet de la Commune ;
- un écran 20'';

- les licences adéquates ;
 - pour un montant total estimé à 3.500 € TVA C.;

La dépense sera inscrite à l'article budgétaire 104/742-53/20100003 du service extraordinaire du budget 2010, par voie de modification budgétaire.

18. Service d'incendie – Acquisition de matériel 2010 – Marchés de fournitures – Mode de passation - Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu la liste remise par Monsieur Thierry Caëls, Commandant du G.R.I., concernant l'achat du matériel pour le Corps des pompiers de Vielsalm, à charge du budget communal 2010;

Considérant qu'à cette liste doit être ajouté un poste à souder pour aluminium, nécessaire à Monsieur Serge Pignon, pompier professionnel, pour effectuer la réparation de certains véhicules Considérant qu'une promotion globale est appliquée par le fabricant jusque fin août 2010 sur ce type de poste à souder;

Attendu qu'il y a lieu de doter le G.R.I. du matériel nécessaire à son bon fonctionnement;

Attendu que la dépense totale du matériel à acquérir peut être estimée à 38.000 € TVAC ;

Vu l'urgence;

Vu la loi sur les marchés publics;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

- 1. d'approuver l'acquisition du matériel suivant pour un montant estimé à 38.000 € TVAC :
 - ➤ 1 tronçonneuse + chaîne de réserve
 - ➤ 12 récepteurs + chargeurs + housses
 - ➤ 10 radios émetteurs-récepteurs pour ambulancier + housses
 - ➤ 1 tente gonflable pour une infrastructure mobile de travail
 - ➤ 18 salopettes ambulanciers
 - ➤ 12 uniformes pompiers (veste, pantalon, chemise, képi, cravate, ceinture)
 - > Equipements pour réseau Astrid (activation radios, accessoires de montage)
 - ➤ Poste à souder l'aluminium
- 2. Cette dépense sera inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2010 à l'article 351/744-51/20100009;
- 3. Ces marchés de fourniture seront passés sous la forme de la procédure négociée sans publicité.
- 19. Procès-verbal de la séance du 16 juin 2010 Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 16 juin 2010, tel que rédigé par la Secrétaire communale.

20. Divers

- 1) Parc d'activités économiques de Burtonville
- Le Bourgmestre fait part de la décision du 18 juin 2010 des Ministres Marcourt et Henry d'exonérer d'évaluation le dossier portant sur l'extension de la zone d'activités économiques de Burtonville. Monsieur Rion fait remarquer qu'une étude d'incidences devra quand même être réalisée.
 - 2) Journée du Client
- Le Bourgmestre fait part de l'organisation de la « Journée du Client » le 25 septembre 2010, à l'initiative de l'Union des Classes Moyennes. Il informe le Conseil que la Commune apportera une aide financière de 2.000 euros.
 - 3) Mise en place d'un centre culturel pluricommunal
- Le Bourgmestre fait part du projet de mise en place d'un centre culturel, qui reposerait sur la création d'une asbl pluricommunale, réunissant les communes de Trois-Ponts, Lierneux, Stoumont et Vielsalm. Il indique que plusieurs réunions ont déjà eu lieu entre les représentants des 4 communes, ainsi qu'avec des représentants de la Communauté française.
 - 4) Projet d'implantation d'éoliennes à Lierneux et Vielsalm.
- Le Bourgmestre fait référence au procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à Lierneux le 28 juin 2010, concernant le projet de la société Electrabel d'implanter 4 éoliennes sur le territoire de la Commune de Lierneux et 2 sur celui de Vielsalm, au lieu-dit « Les Longs Sarts ».
- Le Bourgmestre indique que le Collège communal n'a reçu aucune information depuis cette réunion.

5) Proxibus

Monsieur Rion demande quelle est l'évaluation du Collège concernant la mise en circulation du proxibus.

Le Bourgmestre répond qu'il est trop tôt pour dresser une évaluation et que même si le bus n'est pas très fréquenté, le TEC n'accepte pas de revoir les circuits avant 6 mois d'utilisation.

6) Comité de concertation du zoning de Burtonville

Monsieur Rion souhaite que le procès-verbal de la dernière réunion du comité de concertation du zoning de Burtonville soit diffusé à la population.

Le Bourgmestre répond que les coordonnées des personnes faisant partie de ce comité peuvent être communiquées mais pas les procès-verbaux des réunions.

7) Pollution de la Salm

Monsieur Becker demande si le Collège dispose d'informations complémentaires concernant la dernière pollution constatée dans le cours d'eau « La Salm ».

Le Bourgmestre répond par la négative, en indiquant qu'une plainte a été déposée.

Monsieur Rion demande que les services communaux réagissent plus rapidement lorsqu'ils sont informés d'une telle pollution. Selon lui, cela n'aurait pas été le cas la dernière fois.

La Secrétaire communale réplique que dès que les services communaux ont reçu le premier coup de téléphone d'une citoyenne pour informer de la pollution, elle a elle-même transmis immédiatement l'information au Bourgmestre.

Celui-ci ajoute qu'il a alors appelé, tout de suite, le Commandant des pompiers et donne des explications sur la suite des opérations qui ont été menées.

	Par le Conseil,	
La Secrétaire,		Le Président,